



16ème législature

Question N° : 3939	De M. François Jolivet (Horizons et apparentés - Indre)	Question écrite
Ministère interrogé > Armées		Ministère attributaire > Armées
Rubrique > défense	Tête d'analyse > Situation préoccupante des officiers mariniers	Analyse > Situation préoccupante des officiers mariniers.
Question publiée au JO le : 13/12/2022 Réponse publiée au JO le : 30/05/2023 page : 4866		

Texte de la question

M. François Jolivet attire l'attention de M. le ministre des armées sur les grandes inquiétudes qui planent au sujet de l'avenir des militaires tant en retraite que d'active. Depuis plus de 10 ans, la valeur du point d'indice est bloquée et les grilles indiciaires pour les plus jeunes militaires, en particulier en début de carrière, aboutissent à une solde inférieure au SMIC, que vient compléter une indemnité compensatrice. Cette situation est fortement préjudiciable, car elle implique une absence de revalorisation des soldes de base pour les plus jeunes et, à l'heure de la retraite, seule cette solde de base hors indemnité est prise en compte. De plus, les pensions de retraite sont sous-indexées depuis de nombreuses années et les retraités ne peuvent que subir l'inexorable érosion de leur pouvoir d'achat, cette perte a été de plus de 10 % de 2010 à 2021. Les retraités attendent que leur pouvoir d'achat soit préservé *a minima* de l'inflation. En outre, la question de la prise en compte par l'État des maladies professionnelles du personnel de la marine nationale pose question. Des milliers d'officiers mariniers ont respiré des fibres d'amiante à bord des navires de la marine nationale ou ont participé aux campagnes des essais nucléaires dans le Sahara et dans le Pacifique. À ce jour, les dispositions pour réparer les préjudices de cette exposition à l'amiante ou aux rayonnements nucléaires excluent les militaires, qui ne peuvent pas bénéficier des fonds d'indemnisation pour maladie ou anxiété et ne peuvent pas faire reconnaître les années d'exposition pour un départ avancé en retraite. Actuellement les seules voies offertes pour une reconnaissance sont les tribunaux. Les officiers mariniers aspirent donc à une égalité de traitement entre le personnel retraité civil de la défense et le personnel militaire. Le métier des armes étant exigeant, les militaires en activité ou en retraite nourrissent l'espoir légitime d'une juste reconnaissance à la hauteur de leur engagement, qui peut aller jusqu'au sacrifice de leur vie pour la Nation. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer les grilles indiciaires des militaires et pensionnés de la marine nationale et intégrer l'exposition à l'amiante comme facteur dans les dispositifs de fonds d'indemnisation et départs à la retraites anticipés.

Texte de la réponse

Les officiers mariniers et les sous-officiers des autres armées partagent les mêmes dispositions statutaires (recrutement, conditions d'accès dans les échelons, avancement, etc), prévues par le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale. Une même grille indiciaire leur est donc appliquée. Prévue à l'article 2 du décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 fixant les indices de solde applicables à certains militaires non officiers, cette grille est ancrée sur l'entrée de grille des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique. Ainsi, le ministère des armées transpose aux sous-officiers (1er échelon du grade de sergent ou

de second-maître) l'évolution de l'indice majoré (IM) du 1er échelon de la catégorie B. Celui-ci conserve un montant supérieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance grâce à un dispositif réglementaire (article 8 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985) qui prévoit que ces militaires percevront le traitement afférent à l'indice majoré correspondant au SMIC (actuellement indice majoré 353) en tout état de cause. Ceci est sans conséquence sur la pension de retraite qui est calculée sur la base de l'indice de l'échelon détenu durant les six derniers mois. Les officiers mariniers, au même titre que les autres militaires, ont bénéficié dans les dernières années de mesures de revalorisation indiciaire de leur rémunération. Parmi ces mesures, il est à noter, la transposition du Parcours Professionnels Carrières Rémunération (PPCR) échelonnée pour les officiers mariniers de 2017 à 2020 et le relèvement de 3,5 % de la valeur du point d'indice de la fonction publique le 1er juillet 2022. Les officiers et officiers mariniers bénéficieront prochainement de la transposition des évolutions indiciaires appliquée aux fonctionnaires de la catégorie B-type. Au-delà de la solde indiciaire, les officiers mariniers et les autres sous-officiers perçoivent également une part indemnitaire tout aussi importante dans leur rémunération. Ces indemnités ou primes compensent des sujétions et valorisent l'engagement opérationnel, la détention de compétences spécifiques ou de qualifications comme l'exercice des responsabilités. Les qualifications détenues et les compétences opérationnelles mises en œuvre par les officiers mariniers seront notamment améliorées par les mesures programmées en 2023 dans le cadre de la Nouvelle Politique de Rémunération des Militaires (NPRM), avec notamment la mise en place de la prime de parcours professionnels et de la prime de compétences spécifiques. Concernant les pensions militaires de retraite, elles sont calculées, comme pour les autres agents publics retraités, sur la base de la rémunération indiciaire brute des six mois précédant la radiation des cadres ou des contrôles. Elles sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), selon un principe d'indexation sur les prix à la consommation (voir L. 161-25 du code de la sécurité sociale). Ce mécanisme a été mis en œuvre à deux reprises au cours de l'année 2022. Un relèvement de 1,1 % est intervenu à compter du 1er janvier 2022 puis un second, de 4 % en août 2022, avec effet rétroactif au 1er janvier 2022. Au-delà de cette base indiciaire commune aux agents publics, les anciens militaires bénéficient de bonifications supplémentaires justifiées par la singularité du métier des armes et la reconnaissance de la Nation. Intégrées à leur pension de retraite, elles sont liées au statut militaire (dite « bonification du 1/5e »), aux bénéfices de campagne (par exemple celles accordées au titre des services à la mer) ou aux activités opérationnelles (ex : services aériens commandés et survols de zone hostile). Ces dispositions permettent ainsi aux officiers mariniers de compléter le nombre des annuités retenues dans le calcul de la pension de retraite. Ce dispositif permet ainsi de maximiser les montants versés tout en rendant compte précisément des services opérationnels exercés par chacun et du déroulement de carrière. Au titre de ces bonifications, les militaires peuvent d'ailleurs repousser le plafond maximal de liquidation de 75 à 80 % du montant du traitement brut des 6 derniers mois. Enfin, concernant la reconnaissance des maladies professionnelles des officiers mariniers liées à l'exposition à l'amiante, le ministère des armées a mis en place une politique active de prévention de ce risque. Les mesures de protection statutaires mises en œuvre sont assorties d'un régime d'indemnisation des militaires exposés. Les attentes exprimées par d'anciens militaires exposés sont examinées par un groupe de travail constitué au sein du conseil permanent des retraités militaires. Ses conclusions sont attendues pour la fin du second semestre 2023.